

ARRÊTÉ – 2024-5293

DPMDP– 2024 – Sécurité publique–Conditions météorologiques exceptionnelles
– Suspension temporaire de l'exploitation des chalets alimentaires sur la place du
Parlement – fermeture du site

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2,
L2212 4 et L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-9 et R610-5,

Vu la convention signée avec la société RT, représentée par M. Rainfroy, relative à
l'implantation et à l'exploitation de chalets alimentaires sur le Parlement,

Considérant l'alerte météorologique du 06/12/2024 émise par Météo France prévoyant
des rafales de vent pouvant aller jusqu'à 90 km/h, voire 100km/h ponctuellement, pour
le 07/12/2024 de 13h à 15h puis des vents de 70 à 80 km/h, voire 90km/h jusqu'à 1h00 le
8/12/2024,

Considérant l'alerte météorologique du 06/12/2024 émise par Météo France pour le
08/12/2024 prévoyant des rafales de vent pouvant aller jusqu'à 80 km/h à la mi-journée
puis un faiblissement autour de 60 à 70km/h à partir de 18h sur la commune de Rennes ,

Considérant l'alerte météorologique du 07/12/2024 émise par Météo France pour le
08/12/2024 prévoyant des rafales de vent pouvant aller jusqu'à 80 km/h durant la
matinée sur la commune de Rennes ,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer
la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions
nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la commodité
de circulation dans les rues, de l'hygiène, à la prévention des troubles de voisinage, ainsi
qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

Arrête :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu
des conditions météorologiques et par dérogation à la convention, l'exploitation desdits
chalets est suspendue du 07/12/2024 à partir de 13h00 jusqu'au 08/12/2024 à 12h00 sur
la commune de Rennes.

Article 2 : Les chalets alimentaires ne devront en aucun cas être ouverts au public et
l'organisateur devra sécuriser ses installations, dans un souci de sécurité. Ce dernier ne
pourra élever la moindre réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de
cette fermeture conformément à la convention signée entre les parties.

La Ville de Rennes se chargera de sécuriser les autres espaces sur la place du Parlement.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le Parlement afin d'informer le grand public et l'organisateur.

Article 4 : Les autres dispositions mentionnées dans la convention d'organisation, non contraires au présent arrêté, restent inchangées.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes, le 7/12/2024

Notifié le :

Notifié à :

Pour la Maire,
L'adjoint Délégué à la
sécurité civile, à la
prévention des risques, à la
vie nocturne et à la propreté



Cyrille MOREL

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ARRÊTÉ – 2024 – 5291

DPMDP– 2024 – Sécurité publique–Conditions météorologiques exceptionnelles
– Suspension temporaire de l'exploitation de la fête d'Hiver

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212 4 et L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-9 et R610-5,

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 12 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté municipal n° 2024.5199 du 15 novembre 2024 fixant la réglementation générale de la Fête d'Hiver,

Vu l'arrêté municipal n° 2024.5200 du 18 novembre 2024 définissant les dates de la Fête Foraine 2024-2025,

Vu l'avis délivré chaque année par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité du 7 novembre 2024,

Considérant l'alerte météorologique du 06/12/2024 émise par Météo France prévoyant des rafales de vent pouvant aller jusqu'à 90 km/h, voire 100km/h ponctuellement, pour le 07/12/2024 de 13h à 15h puis des vents de 70 à 80 km/h, voire 90km/h jusqu'à 1h00 le 8/12/2024,

Considérant l'alerte météorologique du 07/12/2024 émise par Météo France pour le 08/12/2024 prévoyant des rafales de vent pouvant aller jusqu'à 80 km/h durant la matinée sur la commune de Rennes ,

Considérant la vigilance météo pour le département d'Ille et Vilaine transmise par la Préfecture d'Ille et Vilaine le 06/12/2024 à 14h30 relative aux rafales de vent de 70 à 80km/h qui perdureront jusqu'à dimanche 8 décembre 2024,

Considérant le risque lié aux chutes des métiers, notamment ceux de grande hauteur,

Considérant que l'exploitation des manèges et la circulation dans l'enceinte de la manifestation présentent un risque grave et imminent pour la sécurité des exploitants et des usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la commodité de circulation dans les rues, de l'hygiène, à la prévention des troubles de voisinage, ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

Arrête :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des conditions météorologiques et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2024.5200 du 18 novembre 2024, l'exploitation de la Fête Foraine située sur l'Esplanade Charles de Gaulle, est suspendue du 07/12/2024 à partir de 14h00 jusqu'au 08/12/2024 à 12h00 sur la commune de Rennes.

Article 2 : Les métiers des exploitants ne devront en aucun cas être ouverts au public et les permissionnaires devront sécuriser les métiers dans un souci de sécurité. Les industriels forains ne pourront élever la moindre réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de cette fermeture conformément à l'arrêté municipal n°2024.5199 du 15 novembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur l'Esplanade Charles De Gaulle afin d'informer le grand public et les exploitants des métiers forains.

Article 4 : Les autres dispositions mentionnées dans les arrêtés 2024.5199 du 15 novembre 2024 et n° 2024.5200 du 18 novembre 2024 réglementant la Fête Foraine non-contraires au présent arrêté, restent en vigueur

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes, le 7/12/2024

Notifié le :

Notifié à :

Pour la Maire,
L'adjoint Délégué à la
sécurité civile, à la
prévention des risques, à la
vie nocturne et à la propreté


Cyrille MOREL

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ARRÊTÉ – 2024 -5292

DPMDP– 2024 – Sécurité publique–Conditions météorologiques exceptionnelles
– Suspension temporaire de l'exploitation du marché de Noël du Mail François
Mitterrand

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2,
L2212 4 et L2213-6,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 431-9 et R610-5,

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et
installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-
136 du 12 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour
fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges,
machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu la convention signée avec la société RT, représentée par M. Rainfroy, relative à
l'organisation d'un marché de Noël sur le Mail François Mitterrand,

Considérant l'alerte météorologique du 06/12/2024 émise par Météo France prévoyant
des rafales de vent pouvant aller jusqu'à 90 km/h, voire 100km/h ponctuellement, pour
le 07/12/2024 de 13h à 15h puis des vents de 70 à 80 km/h, voire 90km/h jusqu'à 1h00 le
8/12/2024,

Considérant l'alerte météorologique du 07/12/2024 émise par Météo France pour le
08/12/2024 prévoyant des rafales de vent pouvant aller jusqu'à 80 km/h durant la
matinée sur la commune de Rennes ,

Considérant la vigilance météo pour le département d'Ille et Vilaine transmise par la
Préfecture d'Ille et Vilaine le 06/12/2024 à 14h30 relative aux rafales de vent de 70 à
80km/h qui perdureront jusqu'à dimanche 8 décembre 2024,

Considérant le risque lié aux chutes des métiers, notamment ceux de grande hauteur,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la
sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions
nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la commodité
de circulation dans les rues, de l'hygiène, à la prévention des troubles de voisinage, ainsi
qu'à la meilleure utilisation du domaine communal,

Arrête :

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des conditions météorologiques et par dérogation à la convention relative à l'organisation d'un marché de Noël sur le Mail, l'exploitation du marché de Noël, comprenant les chalets, la grande roue et le carrousel, situé sur le Mail, est suspendue du 07/12/2024 à partir de 13h00 jusqu'au 08/12/2024 à 12h00 sur la commune de Rennes.

Article 2 : Les chalets, la grande roue et le carrousel ne devront en aucun cas être ouverts au public et l'organisateur devra sécuriser l'intégralité du site, dans un souci de sécurité. Ce dernier ne pourra élever la moindre réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de cette fermeture conformément à la convention signée entre les parties.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le Mail François Mitterrand afin d'informer le grand public, les exploitants des chalets et des métiers forains.

Article 4 : Les autres dispositions mentionnées dans la convention d'organisation, non contraires au présent arrêté, restent inchangées.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes, le 7/12/2024

Notifié le :

Notifié à :

Pour la Maire,
L'adjoint Délégué à la
sécurité civile, à la
prévention des risques, à la
vie nocturne et à la propreté



Cyrille MOREL

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.